



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

avoués

Question écrite n° 52444

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi relatif à la fusion des professions d'avoués près les cours d'appel et d'avocat transmis au Conseil d'État le 28 avril dernier. Ce projet n'est pas accompagné de l'étude d'impact prévue par l'article 39 de la Constitution révisée, rendu applicable par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Le Premier ministre a, par une circulaire en date du 15 avril 2009 relative à la mise en oeuvre de la révision constitutionnelle (procédure législative), décidé d'anticiper l'entrée en vigueur de cette exigence constitutionnelle. Cette obligation s'applique dès à présent. Pourtant la Chancellerie affirme désormais que l'obligation d'étude d'impact ne s'imposerait pas à la réforme supprimant les avoués, au motif que le projet de loi était prêt avant cette date. Cette manière de procéder est légitimement vécue comme une injustice par les représentants des 444 avoués, 235 entreprises et 1 850 salariés concernés. Le Conseil d'État, dans l'avis juridique qu'il sera amené à donner, puis le Parlement, auquel il appartiendra de voter ou non la réforme, ne pourront s'exprimer sereinement sans le bénéfice d'une étude d'impact particulièrement indispensable sur ce sujet et, dans la période actuelle, par ses conséquences sur l'emploi. Elle lui demande d'exiger l'étude d'impact prévue par la Constitution sur ce projet de loi et de faire ainsi preuve de cohérence suite à la circulaire qu'il a fait publier le 15 avril dernier.

Texte de la réponse

Le projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, présenté au conseil des ministres du 3 juin 2009 avait fait l'objet d'une étude d'impact, transmise au Conseil d'État et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet lui-même. L'étude d'impact qui satisfait par anticipation les exigences de l'article 39 de la Constitution et de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution a été mise en ligne par l'Assemblée nationale sur son site internet.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52444

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5771

Réponse publiée le : 4 août 2009, page 7715